

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

21 JUILLET 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 10

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité 153

Décision N° 38-53 du 11 juillet 1953, déterminant la date d'application des disposi-

tions de l'article 54 du Traité relative aux investissements 154

Recommandations

Recommandation du 11 juillet 1953, adressée à la Oberrheinische Kohlen-Union Aktiengesellschaft, Mannheim, et tendant à la suppression de pratiques contraires au Traité 154

ASSEMBLÉE COMMUNE

Actes parlementaires

Résolution, adoptée le 16 juin 1953, insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des Groupes politiques 155

Résolution, adoptée le 16 juin 1953, relative à l'utilisation du crédit prévu au Chapitre I^{er}, poste 105, de l'Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune 155

Résolution, adoptée le 23 juin 1953, relative au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 et sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954 156

Bulletin des questions et réponses

Question N° 4 de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune (12 mai 1953) ... 158

Réponse de la Haute Autorité (27 juin 1953) 158

Question N° 5 de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune (12 mai 1953) ... 159

Réponse de la Haute Autorité (27 juin 1953) 159

Question N° 6 a de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune (12 mai 1953) ... 160

Réponse de la Haute Autorité (27 juin 1953) 160

Question N° 6 b de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune (12 mai 1953) ... 160

Réponse de la Haute Autorité (27 juin 1953) 160

Question N° 6 c de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune (12 mai 1953) ... 160

Réponse de la Haute Autorité (27 juin 1953) 161

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	<i>Prix</i>	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953)	20,—	140,—
Rapport Spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de l'Unification de l'Europe	8,—	55,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les six premières existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 37-53

du 11 juillet 1953

relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu les articles 65 et 80 du Traité, et le § 12, alinéa 2, de la Convention,

Considérant que les prescriptions de l'article 65 sont entrées en vigueur à la date de l'établissement du marché commun, sauf pour les ententes existant à cette date qui tombent sous l'application du § 12 de la Convention;

Considérant qu'aux termes du § 12, alinéa 2, de la Convention, dans les cas où la Haute Autorité ne donnera pas les autorisations prévues au § 2 de l'article 65, elle fixera des délais raisonnables à l'expiration desquels les interdictions prévues au même article prendront effet;

Considérant que les autorisations prévues au § 2 de l'article 65 visent les seuls accords de spécialisation, d'achat et de vente en commun, ou des accords analogues;

Considérant dès lors qu'un délai raisonnable doit être fixé pour que prennent effet les interdictions prévues à l'article 65 en ce qui concerne les ententes existant à la date de l'établissement du marché commun et qui ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation fondée sur le second paragraphe de cet article;

Considérant au contraire qu'en ce qui concerne les accords qui font l'objet d'une telle demande c'est, en cas de décision refusant l'autorisation, à cette décision qu'il revient de fixer les délais à l'expiration desquels les interdictions prennent effet,

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision est applicable aux entreprises qui, dans le domaine du charbon et de l'acier, exercent une activité de production à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'aux entreprises ou organismes qui exercent habituelle-

ment, dans le même domaine et sur le même territoire, une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Elle concerne tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises existant à la date de l'établissement du marché commun pour les produits en cause.

Article 2

Les interdictions prévues à l'article 65 du Traité prennent effet à partir du 31 août 1953, à moins qu'une date antérieure n'ait été fixée par décision particulière de la Haute Autorité.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux accords qui, avant le 31 août 1953, font l'objet d'une demande écrite d'autorisation, accompagnée de justifications, fondée sur l'article 65 § 2 du Traité.

Dans les cas où l'autorisation sera refusée, la décision portant refus d'autorisation fixera la date à laquelle les interdictions prévues à l'article 65 du Traité prendront effet.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour après la date du *Journal Officiel de la Communauté* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 juillet 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 38-53**du 11 juillet 1953****déterminant la date d'application des dispositions de l'article 54 du
Traité relatives aux investissements****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu l'article 54 du Traité et le § 2, chiffre 2, alinéas 1 et 2 de la Convention,

Sur la base des informations recueillies sur les équipements et les programmes,

DÉCIDE:*Article unique*

Est fixée au 1^{er} octobre 1953 la date à partir de laquelle seront applicables, dans les condi-

tions prévues au § 2, chiffre 2, alinéa 2, de la Convention, les dispositions de l'article 54 du Traité.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 juillet 1953.

*Par la Haute Autorité**Le Président***Jean MONNET****RECOMMANDATIONS****RECOMMANDATION****du 11 juillet 1953****adressée à la Oberrheinische Kohlen - Union Aktiengesellschaft,
Mannheim, et tendant à la suppression de pratiques contraires au
Traité****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu les articles 66 § 7 et 80 du Traité,

Vu l'article 4 du Traité,

Considérant que la Oberrheinische Kohlen-Union Aktiengesellschaft, Mannheim, est, par suite des conventions conclues avec les organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de Lorraine, de la Ruhr et de la Sarre, la seule entreprise auprès de laquelle les commerçants et les utilisateurs des régions du Sud et du Sud-Ouest de la République Fédérale d'Allemagne peuvent s'approvisionner en charbon provenant de l'extraction des mines rattachées à ces organisations de vente;

Considérant que ces commerçants et ces utilisateurs ne peuvent acheter à des prix rendu concurrentiels le charbon provenant de l'extraction d'autres mines situées dans les territoires de la Communauté;

Considérant que la Oberrheinische Kohlen-Union A. G. est ainsi une entreprise jouissant pour la vente du charbon d'une position dominante qui la soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun;

Considérant d'autre part que la réglementation des ventes, portée à la connaissance des commerçants et utilisateurs, en vertu de laquelle la Oberrheinische Kohlen-Union A. G.

assume directement à partir du 1^{er} juillet 1953 les livraisons aux industries et entreprises productrices d'énergie dont les besoins annuels sont égaux ou supérieurs à 30.000 tonnes, conduit à une répartition du marché entre la Oberrheinische Kohlen-Union A. G. et les commerçants, et fait obstacle au libre choix par les utilisateurs de leur fournisseur;

Considérant que la Oberrheinische Kohlen-Union A. G. utilise en conséquence sa position dominante à des fins contraires aux objectifs du Traité, tels qu'ils ressortent notamment de l'article 4,

RECOMMANDE

à la Oberrheinische Kohlen-Union A. G. de Mannheim de prendre, dans un délai de deux semaines à dater de la réception de la présente recommandation, toutes mesures propres à exclure les pratiques contraires à l'article 4 du Traité en ce qui concerne ses ventes de charbon aux commerçants et utilisateurs.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 juillet 1953.

*Pour la Haute Autorité**Le Président***Jean MONNET**

ASSEMBLÉE COMMUNE

ACTES PARLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, l'Assemblée Commune s'est réunie à Strasbourg en session ordinaire, le 12 mai, les 15, 16, 19, 20 et 23 juin 1953.

A la fin de ses travaux, l'Assemblée Commune a adopté les résolutions suivantes:

RÉSOLUTION

(adoptée le 16 juin 1953)

insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des Groupes politiques.

Le Règlement est complété comme suit:

I. L'intitulé du Chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé:

«GROUPES ET COMMISSIONS»

II. Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé:

«Article 33 bis

GROUPES

1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.

2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.

Cette déclaration est publiée.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf.»

RÉSOLUTION

(adoptée le 16 juin 1953)

relative à l'utilisation du crédit prévu au Chapitre I^{er}, poste 105, de l'Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune.

Pour l'exercice financier 1953-1954, et dans le cadre du crédit prévu au Chapitre I^{er}, poste 105 du budget, l'Assemblée décide d'accorder à chacun des groupes politiques reconnus comme tels et constitués d'au moins neuf membres: une somme fixe de 500.000 francs belges, augmentée d'une somme variable d'après la force numérique du groupe et calculée au prorata du nombre des membres inscrits à raison de 10.000 francs belges par membre.

Ces crédits seront exclusivement mis à la disposition des groupes dans leur ensemble et aucun versement direct ne sera fait individuellement aux membres.

Le Bureau, après consultation des présidents des groupes politiques, décidera des modalités pratiques et administratives en vue de l'exécution de la présente décision.

RÉSOLUTION*(adoptée le 23 juin 1953)*

relative au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 et sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953 - 1954.

L'ASSEMBLÉE COMMUNE

«Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953 - 1954,

«Entendu les déclarations de M. le Président et des Membres de la Haute Autorité;

«Se félicite de voir les diverses institutions de la Communauté fonctionner d'une manière satisfaisante et dans un esprit de collaboration qui permet d'espérer que la Communauté Européenne atteindra tous ses objectifs;

«Prend acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant les relations entre celle-ci et l'Assemblée;

«Note que, tout en prenant les initiatives et en assumant les responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité, la Haute Autorité tiendra l'Assemblée ou les commissions compétentes informées en temps utile des principes directeurs de son action et des grandes lignes de ses projets, recueillera leurs observations et leur fera connaître les motifs des décisions finalement prises;

«Invite la Haute Autorité:

- à consacrer une attention toute spéciale aux objectifs sociaux prévus par le Traité;
- à intensifier son effort d'information dans tous les milieux de l'opinion publique, aussi bien des Etats membres de la Communauté que des Etats tiers;

«Approuvant les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions, insiste tout particulièrement:

1. Dans le domaine administratif et budgétaire:

pour qu'une même nomenclature soit adoptée dans la présentation des états prévisionnels des quatre institutions;

pour que dans le budget de la Communauté, le montant des dépenses administratives soit ramené progressivement à un niveau moins élevé par rapport au montant global des recettes;

pour qu'un statut définitif des fonctionnaires et agents de la Communauté soit établi le plus rapidement possible de manière que les traitements, tout en restant conformes aux nécessités de recrutement d'un personnel hautement spécialisé amené à faire face aux difficultés inhérentes à la résidence dans un pays étranger, soient fixés sous forme unique, exclusive de tous avantages complémentaires autres qu'une indemnité de résidence;

pour que soient portés à la connaissance du Conseil spécial de Ministres les vœux unanimes de l'Assemblée:

- a) de voir désigner le plus rapidement possible le Commissaire aux comptes chargé de contrôler la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté;
- b) de voir fixer définitivement le siège des quatre institutions, afin de faire cesser une situation provisoire préjudiciable au travail et aux finances de la Communauté;

2. Dans le domaine des relations extérieures:

pour que la Haute Autorité continue à prendre les initiatives nécessaires afin de réaliser, soit l'extension du marché commun à des Etats autres que les fondateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par une adhésion totale au Traité, soit la coordination de marchés distincts, intimement liés par des accords mutuels et dont se dégagera progressivement un ensemble de règles communes constituant le cadre et le contenu de traités d'associations à long terme;

3. Dans le domaine du marché commun:

pour que de nouveaux progrès soient faits dans l'élimination des discriminations qui entravent encore le jeu de la libre concurrence;

pour que les éléments entrant dans la formation des prix soient rendus plus exactement comparables;

pour que des négociations soient conduites, notamment avec la Grande-Bretagne, au sujet

de la suppression générale des doubles prix et en vue d'une adaptation aux règles de la Communauté;

pour que la Haute Autorité contribue à la coordination des politiques économique, financière, monétaire et de crédit en vue de réaliser progressivement une intégration économique;

pour que la Haute Autorité fasse usage, à cet effet, notamment, de la possibilité qui lui est offerte par le Traité d'établir une «coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics;

4. Dans le domaine des transports:

pour que la Haute Autorité use de ses pouvoirs en vue d'arriver, après l'élimination des discriminations les plus flagrantes, à l'établissement des tarifs directs internationaux et à l'harmonisation des prix et conditions de transport en usage dans les pays de la Communauté et,

pour que, lors de l'introduction de nouveaux tarifs, un abaissement général du coût des transports soit obtenu,

pour que la Haute Autorité veille à ce que la politique des transports suivie à l'intérieur de la Communauté soit complétée par une politique correspondante en ce qui concerne les transports entre la Communauté et les pays tiers, notamment par des accords bilatéraux entre la Communauté d'une part et ces pays tiers de l'autre;

5. Dans le domaine social:

pour que des contacts plus étroits soient assurés avec les groupements de travailleurs;

pour que, dans les industries charbonnière et sidérurgique, la construction de maisons ouvrières et la formation professionnelle soient accélérées, notamment par l'action de la Haute Autorité;

pour que la libre circulation de la main-d'œuvre de qualification confirmée soit faci-

litée et que soient étudiées les questions de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la réadaptation des travailleurs éventuellement atteints par le chômage technologique;

pour que la Haute Autorité continue à réunir les renseignements nécessaires en vue d'établir des statistiques comparables concernant la sécurité sociale et les salaires dans les divers Etats membres;

6. Dans le domaine des investissements:

pour que l'Assemblée et ses commissions soient régulièrement et préalablement informées de la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements, afin qu'elles puissent se prononcer en temps utile à ce sujet;

pour qu'ensuite, la Haute Autorité tienne régulièrement informées les commissions et l'Assemblée de la mise en œuvre de cette politique, notamment de l'établissement et de la réalisation des programmes d'investissements;

L'ASSEMBLÉE

prend note avec satisfaction des entretiens qu'à eus à Washington la Haute Autorité;

accueille chaleureusement la déclaration du Président des Etats-Unis, aux termes de laquelle «l'unification de l'Europe est une nécessité pour la paix et la prospérité des Européens et du monde entier» et «la création de la Communauté est l'événement le plus prometteur et le plus constructif survenu jusqu'ici dans le sens de l'intégration économique et politique de l'Europe»;

et souligne qu'il résulte ainsi de la correspondance échangée entre les autorités américaines, que les relations entre les Etats-Unis et la Nouvelle Europe, dont la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est la première expression, s'établissent sur les bases non de l'aide mais de la coopération.»

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 4

de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune

(12 mai 1953)

La Haute Autorité serait-elle à même de donner des précisions sur les éléments qui l'ont conduite à fixer le niveau actuel des prix maxima pour le charbon?

A ce sujet, le paragraphe 65 du Rapport général sur l'activité de la Communauté contient entre autre le passage suivant:

«Quant au niveau des prix, la Haute Autorité s'est préoccupée d'éviter des changements brusques qui auraient entraîné des perturbations dans les économies nationales...

«C'est pourquoi la Haute Autorité s'est préoccupée de concilier le remaniement des barèmes résultant des nouvelles conditions de concurrence et, dans une première étape, le maintien des niveaux de prix existants».

La Haute Autorité n'a-t-elle pas l'impression que les prix maxima — moyens ou absolus — ont été fixés à un niveau trop élevé? La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis que le fait

théorique de pouvoir livrer du charbon à des prix inférieurs aux prix maxima n'y change rien, puisque dans les circonstances présentes il n'arrive pour ainsi dire jamais que les prix pratiqués restent en dessous des prix maxima?

La Haute Autorité se rend-elle compte que déjà le prix des charbons américains et anglais — pour certaines qualités tout au moins — sont inférieurs aux prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté? Ne serait-il donc pas à craindre que l'on ait consolidé ce qui existait au lieu de faire un effort vers un abaissement des prix conformément à l'article 3 c) du Traité du Charbon et de l'Acier? En outre, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la forte augmentation de stocks sur le carreau des mines — stocks qui sont passés de 3 millions de tonnes fin mars 1952 à 8,7 millions fin mars 1953 — justifierait qu'on tende vers un abaissement des prix?

La Haute Autorité sait-elle que l'opinion publique s'est inquiétée du futur développement des prix?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(27 juin 1953)

1. - Les niveaux des prix maxima pour le charbon n'ont pas été déterminés de manière uniforme. Toutefois, on s'est efforcé de se raccorder au niveau des prix existants, dans toute la mesure compatible avec les changements introduits par l'établissement du marché commun lui-même. La Haute Autorité a estimé, en effet, que ces changements (suppression des doubles prix, suppression des discriminations de transport, suppression en dehors du marché intérieur des taxes incluses dans le prix, éliminations ou réduction des subventions aux producteurs ou des privilèges accordés aux consommateurs, suppression des contingents et des caisses de péréquation, etc.) étaient suffisam-

ment considérables pour constituer une première étape et qu'un changement du niveau des prix risquait dans ces conditions de comporter des répercussions sérieuses tant sur les conditions d'exploitation de l'industrie charbonnière que sur les économies nationales des Etats Membres. Mais la solidarité entre les prix des différents bassins, qui résulte de l'établissement du marché commun lui-même, a conduit à des variations importantes dans les prix relatifs des différentes régions.

2. - La Haute Autorité n'est pas d'avis que les prix maxima aient été fixés à des niveaux trop élevés, même si les prix effectivement prati-

qués ne se situent pas en dessous des maxima ainsi déterminés.

a) - La comparaison avec les prix anglais ou américains n'est pas probante.

En ce qui concerne les prix des charbons anglais, la structure des prix de revient est très différente de celle des charbons de la Communauté, du fait qu'il n'y a, dans le prix du charbon anglais, qu'un montant relativement faible d'impôts et des charges sociales.

En ce qui concerne le charbon américain dont les coûts de production du fait des conditions géologiques sont beaucoup plus bas que ceux de la Communauté, les prix rendus en Europe sont essentiellement fonction du cours des frêts dont les fluctuations sont d'une très grande ampleur.

Si, à un moment donné, certains charbons américains arrivent rendus en Europe moins chers que les charbons de la Communauté, cette circonstance purement temporaire et purement localisée ne peut être déterminante pour juger du niveau souhaitable des prix, pas plus qu'on envisage de laisser monter le prix du charbon de la Communauté au niveau des prix rendus du charbon américain en période de pénurie

b) - L'existence de stocks considérables dans certaines qualités ne signifie pas que les prix du charbon dans leur ensemble soient trop hauts, car ils ne s'accumulent que dans certaines qualités; et une modification des prix relatifs avec les baisses et aussi les hausses qu'elle comporterait ne peut être faite elle-même qu'avec prudence, étant donné les répercussions qu'elle entraîne sur la situation relative des différentes catégories d'utilisateurs.

QUESTION N° 5

de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune

(12 mai 1953)

La Haute Autorité est-elle à même de fournir des renseignements précis sur la politique de l'A. T. I. C. (Association Technique de l'Importation Charbonnière) en ce qui concerne l'importation du charbon?

Cet organisme est-il compétent pour lever des taxes sur les importations? Dans l'affirmative, et au cas où des taxes auraient été levées, la Haute Autorité estime-t-elle que cette pratique est en conformité avec le Traité?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(27 juin 1953)

L'A. T. I. C. est le seul organisme habilité, en France, à déposer des demandes de licences d'importation de charbons.

Les négociants lui transmettent leurs ordres par l'intermédiaire du groupement professionnel des importateurs-revendeurs.

Selon les termes de l'Avis C. E. C. A. 7 du 2 avril 1953, paru au *Journal Officiel de la République Française* le même jour, «l'A.T.I.C. est tenu d'exécuter, dans les qualités et conditions demandées, les ordres reçus des importateurs susvisés, ainsi que des importateurs, consommateurs, dans la mesure des tonnages disponibles et en conformité avec les dispositions du Traité instituant la Communauté et de la Convention sur les Dispositions transitoires.»

L'A.T.I.C. facture les combustibles importés, à bord du navire de mer ou rendus frontière, à

leur prix de revient. Ce prix tient compte de tous les frais exposés par l'A.T.I.C. depuis l'achat jusqu'à la remise au destinataire. Il ne s'agit pas d'un prix péréqué. Le régime de péréquation du prix des charbons domestiques importés en France ne joue qu'au niveau des négociants qui gèrent eux-mêmes le Fonds de péréquation. Le Fonds n'a aucun lien administratif avec l'A.T.I.C. C'est au Fonds que les négociants versent, ou du Fonds qu'ils encaissent la différence entre les prix qui leur sont facturés par l'A.T.I.C. et les prix péréqués.

La Haute Autorité procède actuellement à l'examen de la compatibilité avec les termes du Traité des statuts et de l'ensemble des activités de l'A.T.I.C. comme des autres organisations similaires tout aussi bien que du Fonds de péréquation qui a été institué.

QUESTION N° 6 a**de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune**

(12 mai 1953)

A quel stade se trouvent les travaux préparatoires de la Haute Autorité relatifs aux règlements prévus aux articles 65 et 66? La Haute

Autorité est-elle à même de fournir des renseignements détaillés à ce sujet?

RÉPONSE**de la Haute Autorité**

(27 juin 1953)

La Haute Autorité procède actuellement, conformément à l'article 65, § 3, par demandes individuelles adressées aux organisations, et verra, sur la base de l'expérience acquise, s'il y a lieu de prendre, au titre du même paragraphe, un règlement de caractère général.

Des projets sont actuellement en cours d'examen avant consultation avec le Conseil de Ministres sur les trois règlements prévus par l'article 66.

QUESTION N° 6 b**de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune**

(12 mai 1953)

Quel est l'organisme nouveau qui a été créé et, plus particulièrement, de quelle façon cet organisme conduit-il ses travaux pour se substi-

tuer à l'organisation précédente s'occupant de la vente en commun du charbon allemand (D.K.V.)?

RÉPONSE**de la Haute Autorité**

(27 juin 1953)

Conformément à la Loi 27 HCA, règlement n° 20, six comptoirs de vente indépendants ont été chargés de la distribution du charbon de la Ruhr en remplacement du D.K.V. mis en liquidation. Un organisme commun a été créé, destiné à rendre certains services aux comptoirs: la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle GmbH.

Les statuts de ces organisations ainsi que

l'O.K.U. (Oberrheinische Kohlen-Union A. G.) qui est provisoirement chargé de la vente du charbon en Allemagne du Sud, ont été communiqués à la Haute Autorité ainsi que leurs modalités d'action. La Haute Autorité, après les avoir examinés, a demandé des informations supplémentaires qui lui permettront de se prononcer sur la compatibilité de ces organismes et de leur action avec les articles 65 et 66 du Traité

QUESTION N° 6 c**de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune**

(12 mai 1953)

De quelle façon la Haute Autorité envisage-t-elle d'appliquer l'article 65? Est-elle d'avis de faire prévaloir très strictement la règle de l'interdiction de tous accords entre entreprises ou est-elle plutôt favorable à une large interpréta-

tion dans le sens des exceptions mentionnées au 2° § de l'article 65?

La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis qu'il faut interdire — et que c'est là le véritable sens

de l'article 65 — des ententes tendant à exercer un monopole, et, en général, tous les accords qui sont contraires à l'intérêt général?

La Haute Autorité ne sous-estime-t-elle pas

la portée incontestable de certaines ententes industrielles et autres qui ont largement contribué dans le passé au bon fonctionnement du marché, à l'établissement de prix bas, et à la stabilité de la production et du commerce?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(27 juin 1953)

La Haute Autorité n'a pas de latitude d'appréciation pour l'application de l'article 65, qui frappe de nullité certains accords, décisions d'associations ou organisations et limite à des cas déterminés, soumis à des conditions nettement définies, les autorisations que la Haute Autorité a charge de donner. Elle rappelle, toutefois, que l'article 65 ne proscriit pas tous les accords entre entreprises, par exemple la recherche en commun, mais seulement ceux qui

ont les effets décrits par le § 1 de cet article. Elle souligne que, si dans certaines circonstances économiques, des ententes ont été établies comme un moyen de parer à certains risques, cette justification disparaît du fait du Traité, qui a délégué aux institutions de la Communauté, et à elles seules, sans qu'elles puissent s'en décharger sur un accord entre producteurs, l'administration des mesures de sauvegarde qui pourraient se révéler nécessaires.